

La Finance Islamique en Algérie - État des Lieux-

Islamic Finance in Algeria - status of the situation –

Fedia BOUKHODMI*

UNIVERSITE ORAN 2 Mohamed Ben Ahmed, Algeria

Fadia.boukhoudmi@univ-mosta.dz

Date de soumission : 15/07/2024 – Date d'acceptation : 20/07/2024 – Date de publication : 28/07/2024

Résumé: Le secteur bancaire algérien a connu de nombreuses réformes visant à encourager l'investissement privé, l'implantation des banques étrangères islamiques les a amenées à exercer dans un environnement juridique n'adoptant aucune réglementation appropriée à la Charia Islamique. Cette lacune a persisté jusqu'à l'adoption récente de réglementations spécifiques, telles que les règlements 2018-02 et 2020-02, ainsi que la loi monétaire et bancaire n° 23-09. Des organes de contrôle ont été établis, comme le Haut Conseil Islamique et le Comité National de la Fatwa, dont les prérogatives consistent à assurer la concordance des opérations financières aux principes de la Charia Islamique. Des défis subsistent, malgré le progrès constaté et le rôle joué par les banques islamiques en matière de développement économique, mobilisant l'épargne nationale et développant l'investissement national.

Mots-clés: Financement Islamique - Réformes bancaires - banques islamique - guichet de finance islamique - cadre juridique.

Abstract: The Algerian banking sector has undergone numerous reforms aimed at encouraging private investment; the establishment of foreign Islamic banks has led them to operate in a legal environment that does not adopt any regulations appropriate to Islamic Sharia. This gap persisted until the recent adoption of specific regulations, such as regulations 2018-02 and 2020-02, as well as monetary and banking law No. 23-09. Supervisory bodies have been established, such as the Islamic High Council and the National Fatwa Committee, to ensure compliance with Sharia principles in Islamic financial transactions. Despite these advancements, challenges remain, but Islamic banks have nonetheless played an important role in economic development, mobilizing national savings and expanding national investment

.Keywords: Islamic Finance - Banking reform - Islamic banksI - Islamic finance window legal framework.

*Corresponding author: Fedia BOUKHOUDMI

Introduction :

À la suite des transformations économiques et aux crises financières internationales dont le monde a été témoin, l'Algérie a adopté, il y a plus de trois décennies un ensemble de réformes économiques pour répondre aux exigences de la nouvelle orientation économique, notamment après avoir adopté le système d'économie de marché. Parmi les secteurs touchés par ces réformes, le secteur bancaire, qui est l'un des secteurs phares et influents dans le développement économique.

Le domaine bancaire Algérien a connu une série d'amendements destinés dans leur intégralité à limiter le monopole de l'Etat sur le secteur économique et à stimuler l'investissement privé. Dans cette optique, l'intégration des multinationales sur le territoire algérien est approuvée, un programme de privatisation des banques nationales est élaboré et une modernisation des services bancaires est instaurée à travers la digitalisation des transactions bancaires.

Les stratégies développées par l'Etat sont considérées comme appropriées et stimulantes pour le développement du secteur bancaire ; Cependant il est à noter que les banques algériennes n'arrivent toujours pas à éliminer les contraintes liées aux financements des investissements, à cause d'obstacles liés principalement à l'incapacité de mobiliser l'épargne. L'une des principales raisons de cette incapacité à récolter l'épargne nationale réside dans l'application des intérêts usuraires dans les opérations bancaires. Étant un pays musulman la majorité des personnes refusent et rejettent ces profits contraires aux principes de la Charia. Cela a incité les autorités publiques à favoriser la mise en place d'un modèle de financement qui respecte les enseignements de l'Islam, essentiellement ceux qui portent à l'interdiction de l'usure, et que le législateur a dénommé « Finance Islamique » et qui fait l'objet de cette recherche, à travers laquelle on tente de répondre à la problématique suivantes: ***Comment le gouvernement a-t-il pris en charge l'application de la finance islamique et ce depuis l'installation des multinationales islamiques sur le territoire national ?***

L'objectif de ce document est d'étudier l'évolution de la « Finance Islamique » en Algérie tout en déterminants les obstacles et les défis dont elle fait face, et ce, même après son adoption par le législateur algérien. Discuter cette problématique nous emmène à traiter deux points importants le premier concerne le traitement du système bancaire algérien avant la publication du règlement 2018-02, où le système bancaire islamique a été adopté dans un vide juridique sans précédent et ce pendant plus de trois décennies, depuis la promulgation de la première loi sur la monnaie et le crédit en 1990, abrogée ultérieurement par l'ordonnance de 2003. Le deuxième point quant à lui comprend le cadre juridique de la finance islamique établie par les règlements 2018-02 et 2020-02 et la loi monétaire et bancaire de 2023 qui a abrogé à son tour l'ordonnance de 2003.

I. TITRE 1 : Introduction des banques islamiques sans établissement d'un cadre juridique spécifique

Dans le cadre de l'ouverture du secteur bancaire à l'investissement privé, la promulgation de la loi 90-10¹ a confirmé l'admission de l'installation des banques privées nationales et étrangères sur le territoire algérien, cela a permis, à la Banque d'Algérie d'accorder des agréments d'installation à plusieurs banques étrangères afin d'exercer leurs activités sur le territoire national, parmi ces banques on trouve celles réalisant des opérations bancaires conformément aux normes et aux règles de la Charia, qu'on appelle « Banques Islamiques ».

Il est essentiel de noter, que l'autorisation d'installation des banques étrangères islamiques sur le territoire national constitue une approbation indirecte de la part de l'Etat pour la mise en œuvre de la finance islamique. Cependant, l'anomalie réside dans le fait que le législateur n'ait pas réglementé ce type de transactions. En effet, aucun texte juridique n'a été élaboré pour définir la finance islamique, ses modes de financement, ou même la façon dont une banque islamique doit être contrôlée, et encadrée par la réglementation bancaire, d'autant plus que cette période a connu l'installation de plusieurs banques étrangères effectuant des opérations de finance islamique. L'une d'elles est née d'un partenariat de banque à capital mixte dont l'un de ses partenaires est une banque nationale publique. Comment, le Conseil de la monnaie et du crédit pouvait-il contrôler ces banques islamiques et surtout déterminer si ces modes de financement incarnent vraiment les fondements de la Charia Islamique.

Sous-titre 1 : Le contrôle de la finance islamique en Algérie avant l'adoption du cadre réglementaire

Lorsqu'on évoque la période de vide juridique, on insiste sur le fait, qu'il concerne l'encadrement juridique de l'activité bancaire islamique, autrement dit, les règlements qui contrôlent la conformité de ce genre de transactions bancaires avec la charia islamique.

Dans un article publié par « *InfoSoir* », l'auteur parle de « marginalisation de la finance islamique en Algérie », et accuse les pouvoirs publics de cette exclusion en reprenant les paroles de l'expert international, Mr Malek SERRAI : « tant que les banques publiques n'auront pas atteint un niveau d'excellence et concurrentiel, les pouvoirs publics resteront réticents et craindront la prolifération des banques islamiques surtout dans certaines zones comme le sud où la population convaincue par l'argument religieux pourrait solliciter les banques islamiques et causer la fermeture des banques publiques »².

Parmi les banques étrangères ayant obtenu un agrément auprès de la banque d'Algérie, on trouve celles qui ont réalisé et réalisent toujours des opérations bancaires islamiques, pourtant en cette période aucune démarche juridique n'a été développée

¹ Loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, JO n° 16 du 18 Avril 1990, abrogée par l'ordonnance n°03-11

² www.algerie-dz.com, la finance islamique marginale en Algérie, d'après InfoSoir, synthèse de Mourad, 12/04/2011, consulté le 25/05/2024 à 15h.

dans ce sens. En effet, les autorités publiques n'ont pas pris en considération de légiférer ces modes de financement alors que la législation bancaire avait connu plusieurs amendements, aucun texte légal ou réglementaire n'a été promulgué permettant de comprendre ces nouvelles opérations réputées compatibles aux fondements de la charia islamiques, ou de concevoir le contrôle de cette activité bancaire islamique. En réalité, seule la supervision bancaire traditionnelle était appliquée, exercée par l'autorité monétaire et tournait principalement sur le respect de la réglementation bancaire (procédures pour l'octroi d'agrément, suivi du capital minimum autorisé, réserve de trésorerie obligatoire...etc).

Afin de garantir le développement de la finance islamique dans le mode, diverses institutions internationales ont vu le jour ; parmi elles, l'organisation de la comptabilité et de l'audit des institutions financières islamiques (AAOIFI). Créé conformément à l'accord fondateur signé à Alger le 26 Février 1990, l'AAOIFI est une entité juridique mondiale et indépendante à but non lucratif, dotée de la personnalité morale³, dont la mission ultime est d'élaborer des normes de comptabilité, d'audit, de gouvernance et d'éthique pour les institutions financières islamiques, depuis sa création, elle a émis plus de cent-dix (110) normes, dont celles qui appelaient à la création du comité interne de la charia au niveau de chaque institution financière islamique⁴

De ce fait on peut déduire que pendant cette période de vide juridique de la part du législateur algérien, les institutions financières étrangères islamiques installées en Algérie adhérentes déjà à ces normes internationales et détenaient chacune un comité interne de la charia pour contrôler la conformité des transactions islamique aux fondements de la charia.

Sous-titre 2 : les catégories de banques étrangères effectuant la finance islamique en Algérie

Pendant plus de trois décennies la finance islamique a joué un rôle positif dans le développement social et économique algérien, après avoir réussi à mobiliser l'épargne nationale et la réinvestir.

Cette période de plein vide juridique a connu l'installation de deux catégories d'institution bancaire étrangères adoptant les principes de la Charia Islamique dans leurs modes de financement, des banques étrangères islamiques et des banques étrangères classiques avec des guichets offrant un service de financement islamique.

- Introduction des banques étrangères islamiques

Deux banques étrangères islamiques vont être citées à titre d'exemple.

La première banque étrangère islamique établie en Algérie est Al-Baraka Bank Algérie, créée le 20 Mai 1991 avec un capital mixte (privé-public) de 500.000.000 DA

³ www.aaofii.com, consulté le 30 mai 2024 à 14 :30.

⁴ Wulli Faustin Djoufouet, les Banques Islamiques : Analyser, Comprendre, Investir, éditions universitaires européennes, février2020, PP 122-125.

La Finance Islamique en Algérie - Etat des Lieux-

augmenté à 20.000.000.000 DA en 2020, ses deux actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et le groupe Al-Baraka (ABG) agréée en tant que société d'investissement par la banque centrale de Bahreïn⁵, et offrant des services bancaires conformes aux principes de la Charia islamique, comme Salam, Mourabaha, Ijara, Mouchraka et bien d'autres.

Le Comité Charia, chargé de garantir que les transactions bancaires islamiques chez Al Baraka-Bank Algérie sont conformes à la Charia, est composé de divers Foukahaas experts en finance et économie. Ces membres, choisis pour leurs qualifications scientifiques, leur expérience pertinente et leur respect scrupuleux des principes islamiques, sont nommés par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration, ce qui renforce la crédibilité du Comité et de ses avis⁶.

L'installation d'Al Baraka-Bank Algérie a permis une réelle inclusion financière, car en proposant des services bancaires islamique, elle a pu répondre aux besoins spécifiques d'une clientèle qui banni les pratiques usuraires, marginalisées par les banques traditionnelles. En conséquence, elle a contribué de façon significative dans le financement des projets de développement économique en Algérie. En 2009 Baraka-Bank Algérie comptait vingt (26) agences installées sur le territoire algérien. En 2019, son nombre d'agence s'est élevé à 32 agences, avec un taux financement qui a dépassé les 154 000 millions de Dinars Algérien, et a enregistré un taux de dépôt qui a atteint les 213 000 millions de Dinars Algérien⁷.

La seconde est une banque islamique à capital privé fondée en 2008 à travers l'agrément n° 08-028. Al Salam-Bank Algérie est banque universelle de droit algérien proposant des produit certifiés conformes à la Charia Islamique. Dans un rapport publié sur son site officiel, la banque Al Salemdéclare poursuivre une méthode bien définie pour assurer ledéveloppement économique en offrant des services bancaires innovants axés sur le numérique afin de satisfaire une clientèle qui favorise la facilité et les nouvelles technologies dans les opérations bancaires⁹.

Une entité distincte de la direction générale de la banque, dont les membres possèdent des connaissances dans les domaines religieux, économique juridique et bancaire constitue le comité de la charia, un organe responsable d'assurer la conformité des opérations bancaires aux fondements de la charia. Les membres de ce comité sont sélectionnés est approuvés par le conseil d'administration¹⁰.

Dans un rapport publié sur son site officiel Al Salam-Bank Algérie déclare atteindre actuellement 25 agences réparties sur tout le territoire national, avec l'ouverture prochaine d'autres agences ; conformément à la vision et à la stratégie de la Banque,

⁵<https://www.albaraka-bank.dz/historique>, Consulté le 25/05/2024 à 11:00.

⁶<https://www.albaraka-bank.dz/finance-islamique/comites-charia/>. Consulté le 25/05/2024 à 11:00.

⁷ Rapport annuel de 2019 publié in [https://www.al Baraka-Bank Algérie: albaraka-Bank.dz/rapports](https://www.albaraka-bank.dz/rapports). Annuels, consulté le 25/05/2024 à 10:00.

⁸ Agrément n° 08-02 du 10 Septembre 2008, J.O n 55 du 24 Septembre 2008.

⁹ Al Salam Bank B.S.C consolidated financial statements, 31/12/2023 in www.alsalambank.com, consulté le 27/05/2024 à 22:00.

¹⁰ <https://www.alsalamalgeria.com/fr/page/list-43-0-287.html>.

qui vise à étendre son réseau en proposant à son large public ses services et produits bancaires avec ses diverses formules et avec la meilleure qualité¹¹.

- Introductions de banques étrangères classiques offrant un service de financement islamique

L'autorité monétaire a aussi permis l'installation de banques étrangères classiques certaines d'entre elles offraient des services de financement islamique, on évoquera à titre d'exemple deux banques de ce genre.

La première banque dénommée AGB Bank, également connue sous le nom de Banque Arabe du Golfe, a été fondée en 2003 à travers l'agrément n° 03-03¹² avec pour objectif de renforcer les liens économiques entre l'Algérie et les pays du Golfe. Comme mentionné auparavant l'AGB Bank n'est pas une banque islamique mais plutôt une banque traditionnelle détenant un guichet offrant des services de financement islamiques, c'est pourquoi après la promulgation du règlement 2020-02 elle a obtenu un certificat de conformité à la charia de l'autorité légale nationale de l'industrie financière et islamique.

AGB Bank offre une variété de services traditionnels tels que les prêts d'exploitation et les prêts d'investissement, ainsi que des services de financement islamique tels que Salam et Mourabaha. Jusqu'à présent, elle dispose de 61 agences réparties à travers le pays¹³.

1. TITRE 2 : L'adoption d'un cadre juridique régissant le financement islamique

En 2017, l'Etat assimile les raisons pour lesquelles la finance islamique arrive à mobiliser l'épargne nationale, le président de la République appelle dans l'un des séminaires à la nécessité d'encourager les initiatives qui contribueront au développement de la finance islamique afin de mobiliser l'épargne nationale. Le 17 avril 2017 le décret présidentiel n° 98-33¹⁴ est abrogé par le décret présidentiel n° 17-141 relatif au Haut Conseil Islamique. Quelques jours après sa nomination, le haut conseil islamique publie une déclaration, dans laquelle il proclame l'interdiction du commerce usuraire et appelle à la création d'un climat juridique favorisant l'application d'un système bancaire compatible avec les dispositions de la Charia Islamique¹⁵. Le 04 novembre la Banque d'Algérie promulgue le règlement n° 2018-02¹⁶, contenant les règles de conduites des opérations bancaires liées à la banque participative par les banques et institutions financières. En 2002, ce Règlement est

¹¹ www.alsalambank.com, consulté le 27/05/2024 à 22 :30.

¹² Agrément n° 03-03 du 15 Décembre 2003, J.O n° 79 du 17 décembre 2003.

¹³ <https://www.al-Salam-Bank-Algerie>, op Cit, consulté le 25/05/2024 à 15:00.

¹⁴ Le décret présidentiel n° 98-33 du 24 Janvier 1998 relatif au Haut Conseil Islamique, J.O n° 04 du 28 Janvier 1998.

¹⁵ إكراسات المجلس، الدليل الاعلامي للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية، البيان الإعلامي حول إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية، العدد 14 الصادر بتاريخ أبريل 2020، ص 13.

¹⁶ Règlement n° 2018-02 du 4 Novembre 2018, portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et les établissements financiers, J.O n° 73 du 9 Décembre 2018.

abrogé laissant la place au règlement n° 2020-02¹⁷ et cette date marque le début de la réglementation de la finance islamique par le législateur algérien.

Sous-titre 1 : Les textes juridiques régissant la finance islamique

La finance islamique a été légalement réglementée par un ensemble de dispositions juridiques représentées dans le règlement, n° 18-02, le règlement n° 20-02, le règlement 20-03 et la loi monétaire et financière n° 23-09. Le règlement n° 18-02 a été annulé en vertu du règlement n° 20-02 qui répondait aux critiques adressées à son précédent par le haut conseil islamique, notamment celles liées à la dénomination des nouvelles pratiques bancaires, en mettant l'appellation « produits participatifs au lieu d'islamique », au fait que la définition attribuée aux produits participatifs ne soit pas exhaustive et se limite à un groupe exclusif de produits participatifs...etc¹⁸.

Le règlement 20-02 est venu définir les opérations liées à la finance islamique, énumérer leurs types et indiquer le concept de chacun d'eux, nommer des comités pour suivre leur mise en œuvre, et décider des procédures d'éligibilité des banques et institutions financières à les pratiquer. Alors que la loi monétaire et bancaire n° 23-09 qui a abrogé la loi sur la monnaie et le crédit n° 03-11 est venue pour essayer de s'adapter aux évolutions et transformations adoptées dans le secteur bancaire.

Ces textes juridiques confirment la volonté de l'Etat à adopter la finance islamique en lui instaurant un cadre juridique spécifique. Cependant l'application de ces textes soulève un certain nombre de problèmes.

L'article 72/5 précise que : « Le guichet doit être séparé des autres structures de la banque ou de l'établissement financier sur les plans financier, comptable et administratif »¹⁹. De ce fait, la loi doit lui préciser ses droits et ses obligations envers l'autorité monétaire, pourtant ce n'est pas le cas, les textes juridiques liés à la supervision de l'autorité monétaire ne font pas références aux guichets de finance islamique, en effet, les banques, les institutions financière, sont soumis à un ensemble d'obligations envers l'autorité monétaire, ces mêmes obligations ne sont pas imposées selon le contenu des textes juridiques, aux guichets de finance islamique, entre autres ceux relatives à l'exigence du capital minimum, des réserves obligatoires, au non-respect des règles de déclaration...etc.

La loi monétaire et bancaire reconnaît la pleine indépendance du guichet de finance islamique. Ce dernier se caractérise par toutes les caractéristiques de la personnalité juridique d'une personne morale. On se demande alors quelle est la nature juridique du guichet de finance islamique ? On ne peut le considérer comme une succursale,

17 Règlement n° 2020-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banques relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, J.O n° 16 du 24 Mars 2020.

18 سليمان ناصر، قراءة في النظام المتعلق بالصيرفة الاسلامية، الصيرفة الاسلامية آفاق الصناعة المالية، كراسات المجلس العدد 11، جانفي 2022، ص 81-82.

¹⁹ Loi n° 23-09 du 21 Juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, JO n° 43 du 27 Juin 2023.

carfinancièrement il est indépendant de la banque, on ne peut le considérer comme une filiale, on ne lui a pas associé le nom de la banque et il n'est pas dirigé par elle.

Dans un autre cadre, si l'on souhaite privatiser une banque qui dispose d'une fenêtre de finance islamique, il est clair que la privatisation de la banque n'entraînera pas forcément la privatisation du guichet. Cependant, si la privatisation de la banque est effectuée, quelle sera la nature juridique du guichet de finance islamique, d'autant plus que l'État a approuvé l'ouverture du capital du crédit populaire d'Algérie? Il s'agit de quelques imprécisions parmi d'autres que le législateur a omis de préciser.

Sous-titre 2 : Les organes de contrôles de la finance islamique

Le contrôle de conformité de la finance islamique aux préceptes de la charia se fait à deux niveaux, au niveau central, pour contrôler la conformité au niveau du système bancaire, à travers le haut conseil islamique et le comité national de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique, et au niveau interne, afin de contrôler la conformité au sein de la banque ou le guichet islamique, qui se fait à travers un comité interne de la charia.

Au niveau central, le contrôle de conformité des financements islamiques aux principes de la charia est soumis au haut conseil islamique²⁰, instauré par le décret présidentiel n° 17-141²¹, et définie aux termes de son article 4 alinéa 3 comme étant : « une institution nationale de référence », une appellation qui porte à confusion. En effet, parler d'institution de référence suppose que cette dernière détient un rôle législatif, et que ses décisions sont irrévocables, alors qu'en réalité, cette institution joue un rôle purement consultatif, ne peut promulguer aucune décision, et même ses rapports ne sont pas publiés au journal officiel de la république ; ceci est constaté à travers l'article 2 du décret présidentiel n° 17-141 précité : « le conseil est une institution consultative » et ultérieurement par la constitution de 2020²², qui prévoit dans son article 206 que : « le Haut Conseil Islamique est un organe consultatif ». Selon l'article 3 du décret présidentiel n° 17-14, le haut conseil islamique est doté de l'autonomie financière et de gestion, mais placé sous l'autorité du président de la république²³, donc du pouvoir exécutif, « ses membres au nombre de quinze (15) sont nommés par décret présidentiel »²⁴, donc par le pouvoir exécutif. On déduit alors, que le haut conseil islamique n'est doté d'aucune autonomie fonctionnelle, ne possède aucun pouvoir « coercitif » du fait que son rôle se limite à émettre des opinions pour

²⁰ Le haut conseil islamique, fut créé pour la première fois par le décret n° 66-45 du 18 Février 1966 portant création du haut conseil islamique, J.O n° 15 du 22 Février 1966.

²¹ Décret présidentiel n° 71-141 du 18 Avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil Islamique J.O n° 25 du 19 Avril 2017, abrogeant, le décret présidentiel n° 98-33 du 24 Janvier 1998 relatif au Haut Conseil Islamique, J.O n° 04 du 28 Janvier 1998.

²² Décret présidentiel n° 20-442 du 30 Décembre 2020 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle adoptée par referendum du 1er Novembre 2020, J.O n° 82.

²³ Article 2 du décret présidentiel n° 17-141 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil Islamique, Op Cit et l'article 206 du décret présidentiel n° 20-442 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle Op Cit.

²⁴ Article 207 du décret présidentiel n° 20-442 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle, Op Cit.

promouvoir l'Ijtihad, et rectifier les interprétations erronées²⁵, dans le rapport annuel qu'il adresse au président de la république²⁶. En pense que c'est plutôt un organisme de la fatwa qui a acquis à travers ses attributions un pouvoirs de sensibilisation et d'éducation, du fait qu'il organise des conférences et des tables rondes sur la pensée musulmane et l'histoire de l'Islam, conçoit et édite des guides, fascicules et périodiques permettant une meilleure compréhension sur la pratique des rites religieux²⁷. Des périodiques peuvent être cités, notamment celle de janvier 2020 portant sur la finance islamique comme perspective de l'industrie financière, dans laquelle il a fait une relecture du règlement n° 18-02²⁸.

Un deuxième organisme s'est vu attribué la fonction de contrôle au niveau du système bancaire, dénommé comité national de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique, sauf que ce comité est créé par le haut conseil islamique.

Dans son communiqué établi autour de la finance islamique, en date du 17 Décembre 2017, le Haut Conseil Islamique a appelé à la création d'un comité légitime central pour la finance islamique sous le nom de « haut comité de la Fatwa », , qui serait la seule référence dans le pays à exprimer une opinion au sujet des opérations financières non usuraire et rassembler la jurisprudence pour éviter les divergences d'opinions entre les comités internes de la Charia, ce comité est créé par et au sein du haut conseil islamique²⁹.

Il nous semble que la création du comité national de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique au sein du haut conseil islamique, soulève quelques interrogations. Pourquoi mettre en place un nouvel organe au sein du haut conseil islamique pour lui confier les mêmes attributions accordées auparavant par décret présidentiel à ce même conseil ? Une alternative qui semble confuse ; on se demande qui joue réellement le rôle d'établissement de référence ? Une autre question se pose, celle de savoir si la création de ce comité vise à affirmer l'indépendance du haut conseil vis-à-vis du pouvoir exécutif.

À la suite de la promulgation du règlement n° 20-02³⁰, le Haut Conseil Islamique prend en charge la création du comité national de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique et lui confère deux tâches importantes, la première consiste à émettre des recommandations et avis sur toutes les questions liées aux transactions financière islamique³¹, avec la possibilité de demander l'aide d'experts nationaux si besoins³². La

²⁵ Article 4/3 du décret présidentiel n° 71-141 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil Islamique

²⁶ Article 7 du décret présidentiel n° 71-141 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil Islamique, Op Cit. et l'article 206 du décret présidentiel n° 20-442 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle Op Cit.

²⁷ Idem, articles 4 et 5.

²⁸ Règlement n° 2018-02 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et les établissements financiers, Op Cit.

²⁹ كراسات المجلس، الدليل الاعلامي للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية، البيان الاعلامي حول إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية، العدد 14 الصادر بتاريخ أبريل 2020، صص 48-49.

³⁰ المقرر رقم 01-20 المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.

³¹ المرجع نفسه، المادة 02.

deuxième consiste à accorder un certificat de conformité à la charia pour les institutions ayant l'intention de fournir des services compatibles avec la Charia³³.

Pour ce qui est de la création du comité interne de la charia pour contrôler la conformité de la finance islamique au sein des banques et guichet islamiques, on peut citer deux sources officielles. La première est une source internationale déjà développée dans la première partie, elle concerne l'organisation de la comptabilité et de l'audit des institutions financières islamiques, nous faisons encore référence à cette organisation, car en 2022, elle a signé « un protocole d'accord de coopération et de coordination avec la banque d'Algérie, visant à renforcer la banque islamique et le marché de la finance islamique en Algérie et renforcer le lien entre les deux organismes »³⁴, la deuxième source est nationale c'est l'instruction n° 20-01, établie par le haut conseil islamique, qui déclare dans son article 16 : « les institutions et organismes qui fournissent des produits compatibles avec les dispositions de la charia islamique sont tenus de créer un comité de contrôle de la fatwa, pour ces produits et les contrats qui y sont associés. Ils s'engagent également à employer un auditeur de la charia pour garantir la bonne application des recommandations, avis et fatwa émis par le comité de contrôle de la fatwa »³⁵.

Le haut conseil islamique a chargé le comité national de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique, de deux tâches importantes, la première consiste à émettre des recommandations et avis sur toutes les questions liées aux transactions financières islamiques³⁶, avec la possibilité de demander l'aide d'experts nationaux si besoin³⁷. La deuxième consiste à accorder un certificat de conformité à la charia pour les institutions ayant l'intention de fournir des services compatibles avec la Charia³⁸.

Conclusion :

La finance islamique en Algérie a connu une évolution significative, passant d'une introduction sans cadre juridique à l'établissement de réglementations plus solides grâce au règlement n° 2020-02 ainsi qu'à la loi monétaire et bancaire n° 23-09. Ces réformes constituent un jalon essentiel dans la restructuration d'un secteur en pleine expansion, illustrant l'engagement de l'État à intégrer des pratiques conformes à la Charia Islamique dans le système bancaire.

Cependant, malgré ces progrès, des défis subsistent. Les textes juridiques ont engendré des ambiguïtés et des lacunes qui doivent encore être clarifiées pour assurer une supervision adéquate, principalement au niveau de l'autorité monétaire. Les comités de contrôle de la Charia, tant au niveau interne qu'au niveau central, jouent un rôle

32 المرجع نفسه، المادة 05.

33 المرجع نفسه، المادة 09.

³⁴ www.bank-of-algeria.dz, consulté le 30 Mai 2024 à 16 :00.

35 المادة 16، المقرر رقم 01-20 المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية السالف الذكر.

36 المرجع نفسه، المادة 02.

37 المرجع نفسه، المادة 05.

38 المرجع نفسه، المادة 09.

La Finance Islamique en Algérie - Etat des Lieux-

crucial dans cette supervision, mais leur efficacité repose sur une application rigoureuse et cohérente des normes établies pour assurer la conformité avec les principes islamiques.

La finance islamique a démontré sa capacité à rassembler l'épargne nationale et à attirer des catégories de la population qui hésitent à utiliser les services bancaires conventionnelles. Les législateurs doivent donc continuer à améliorer le cadre juridique et à résoudre les problèmes restants pour optimiser cet effet bénéfique. Cela favorisera à la fois la confiance des citoyens envers le système bancaire et encouragera le développement économique et l'investissement en Algérie.

En somme, l'expérience de la finance islamique en Algérie démontre l'importance d'une réglementation adaptée et d'une surveillance rigoureuse pour garantir la croissance et la stabilité de ce secteur prometteur, tout en respectant les valeurs et les principes de la société algérienne.